Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1555/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes

(JO L 193 du 3.8.1996, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2623/98 de la Commission du 4 décembre 1998	L 329	17	5.12.1998
►**M2**	Règlement (CE) nº 2370/1999 de la Commission du 8 novembre 1999	L 286	6	9.11.1999
►**M3**	Règlement (CE) nº 2532/1999 de la Commission du 30 novembre 1999	L 306	21	1.12.1999
►**M4**	Règlement (CE) nº 1044/2000 de la Commission du 18 mai 2000	L 118	16	19.5.2000
►**M5**	Règlement (CE) nº 1149/2000 de la Commission du 29 mai 2000	L 129	19	30.5.2000
►**M6**	Règlement (CE) nº 1512/2000 de la Commission du 12 juillet 2000	L 174	17	13.7.2000
►**M7**	Règlement (CE) nº 2108/2000 de la Commission du 4 octobre 2000	L 250	19	5.10.2000
►**M8**	Règlement (CE) nº 2410/2000 de la Commission du 30 octobre 2000	L 278	5	31.10.2000
►**M9**	Règlement (CE) nº 2713/2000 de la Commission du 12 décembre 2000	L 313	5	13.12.2000
►**M10**	Règlement (CE) nº 2883/2000 de la Commission du 27 décembre 2000	L 333	74	29.12.2000
►**M11**	Règlement (CE) nº 1100/2001 de la Commission du 5 juin 2001	L 150	39	6.6.2001
►**M12**	Règlement (CE) nº 1273/2001 de la Commission du 27 juin 2001	L 175	12	28.6.2001
►**M13**	Règlement (CE) nº 1556/2001 de la Commission du 30 juillet 2001	L 205	23	31.7.2001
►**M14**	Règlement (CE) nº 2135/2001 de la Commission du 30 octobre 2001	L 287	19	31.10.2001
►**M15**	Règlement (CE) nº 2539/2001 de la Commission du 21 décembre 2001	L 341	77	22.12.2001
►**M16**	Règlement (CE) nº 498/2002 de la Commission du 20 mars 2002	L 78	9	21.3.2002
►**M17**	Règlement (CE) nº 736/2002 de la Commission du 29 avril 2002	L 113	9	30.4.2002
►**M18**	Règlement (CE) nº 906/2002 de la Commission du 30 mai 2002	L 142	29	31.5.2002
►**M19**	Règlement (CE) nº 1427/2002 de la Commission du 2 août 2002	L 206	6	3.8.2002
►**M20**	Règlement (CE) nº 1768/2002 de la Commission du 3 octobre 2002	L 267	15	4.10.2002
►**M21**	Règlement (CE) nº 1949/2002 de la Commission du 31 octobre 2002	L 299	19	1.11.2002
►**M22**	Règlement (CE) nº 2337/2002 de la Commission du 23 décembre 2002	L 349	29	24.12.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 1555/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ([2]), et notamment son article 24 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 permet de soumettre l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, de certains produits relevant dudit règlement au paiement d'un droit à l'importation additionnel (ci-après dénommés «droit additionnel»), si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture ([3]), sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou lorsque les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché;

considérant que ces droits additionnels peuvent être imposés notamment si la quantité importée des produits concernés, déterminée sur la base des certificats d'importation délivrés par les États membres ou selon les procédures instaurées dans le cadre d'un accord préférentiel, dépasse un volume de déclenchement fixé, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture, par produit et par périodes d'application;

considérant que le droit additionnel ne peut être imposé qu'aux importations effectuées en dehors des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et aux importations dont le classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ([5]), entraîne l'application du droit spécifique le plus élevé; que les produits bénéficiant de préférences relatives au prix d'entrée doivent être exclus de l'imposition du droit additionnel, dans la mesure où leur classement tarifaire n'entraîne pas l'application du droit spécifique le plus élevé;

considérant que, pour les importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit *ad valorem*, le calcul du droit additionnel doit tenir compte de ces préférences;

considérant que les produits en voie d'acheminement vers la Communauté sont également exemptés de l'application du droit additionnel; qu'il est donc opportun de prévoir des dispositions spécifiques à leur égard;

considérant que l'instauration du régime de certificats d'importation ne préjuge pas sa substitution par une procédure d'enregistrement rapide et informatisée des importations dès que cette dernière pourra être juridiquement et pratiquement mise en place; qu'une évaluation à cet égard sera effectuée au 31 décembre 1997;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

([1]) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
([2]) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
([3]) JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.
([4]) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
([5]) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

Article premier

1. Les droits à l'importation additionnels visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2200/96 [1], ci-après dénommés «droits additionnels», peuvent être appliqués aux produits et pendant les périodes figurant en annexe, dans les conditions prévues au présent règlement.

2. Les volumes de déclenchement des droits additionnels figurent en annexe.

Article 2

1. Pour chacun des produits visés à l'annexe et pendant les périodes indiquées, les États membres communiquent à la Commission le détail des quantités mises en libre pratique, selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles [2].

Ces communications sont effectuées au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles) chaque mercredi pour les quantités mises en libre pratique pendant la semaine précédente.

2. Les déclarations de mise en libre pratique pour des produits couverts par le présent règlement, que les autorités douanières peuvent accepter à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 du règlement (CEE) nº 2454/93, doivent comporter, en sus des énonciations visées à l'article 254 dudit règlement, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de déclaration simplifiée visée à l'article 260 du règlement (CEE) nº 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, les déclarations simplifiées contiennent, en sus des autres énonciations exigées, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de domiciliation visée à l'article 263 du règlement (CEE) nº 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, la communication aux autorités douanières mentionnée à l'article 266, paragraphe 1, dudit règlement doit contenir toutes les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et également l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

L'article 266, paragraphe 2, point b), n'est pas applicable lors de l'importation des produits couverts par le présent règlement.

Article 3

1. Dès que, pour un des produits et pour une des périodes visés à l'annexe, il est constaté que les quantités mises en libre pratique dépassent le volume de déclenchement correspondant, un droit additionnel est imposé par la Commission.

2. Le droit additionnel est appliqué aux quantités mises en libre pratique après la date d'application dudit droit, à condition que:

— leur classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 3223/94, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée,

— l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit additionnel.

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
[2] JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

▼B

Article 4

1. Le droit additionnel imposé au titre de l'article 3 est égal à un tiers du droit de douane applicable au produit concerné figurant au tarif douanier commun.

2. Toutefois, pour les importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit *ad valorem*, le droit additionnel est égal à un tiers du droit spécifique applicable au produit concerné, dans la mesure où l'article 3 paragraphe 2 est d'application.

Article 5

1. Sont exemptés de l'application du droit additionnel:

a) les produits importés au titre des contingents tarifaires figurant à l'annexe 7 de la nomenclature combinée;

b) les produits en voie d'acheminement vers la Communauté au sens du paragraphe 2.

2. Sont considérés comme en voie d'acheminement vers la Communauté les produits qui:

— ont quitté le pays d'origine avant la décision d'application du droit additionnel

et

— sont transportés sous couvert d'un document de transport valable du lieu de chargement dans le pays d'origine jusqu'au lieu de déchargement dans la Communauté, établi avant l'imposition dudit droit additionnel.

3. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du droit additionnel lorsque l'un des documents suivants est fourni:

— en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant cette date,

— en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services de chemin de fer du pays d'origine avant cette date,

— en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transit établi dans le pays d'origine avant cette date, si les conditions déterminées par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux convenus dans le cadre du transit communautaire ou du transit commun sont respectés,

— en cas de transport par avion, la lettre de transport aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a accepté les produits avant cette date.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M22**

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1er octobre au 31 mars	190 805
78.0020			— du 1er avril au 30 septembre	17 669
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1er mai au 31 octobre	7 037
78.0075			— du 1er novembre au 30 avril	4 555
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1er novembre au 30 juin	1 109
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1er janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1er décembre au 31 mai	331 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1er novembre à la fin février	81 509
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1er novembre à la fin février	85 422
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1er juin au 31 décembre	249 206
78.0160			— du 1er janvier au 31 mai	14 827
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1er janvier au 31 août	654 806
78.0180			— du 1er septembre au 31 décembre	39 852
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1er janvier au 30 avril	239 999
78.0235			— du 1er juillet au 31 décembre	25 357
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1er juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	86 224
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	3 378

▼**M22**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	81 605